

seil privé de la reine pour le Canada. Jusqu'ici, je n'ai parlé que des pouvoirs généraux du Gouverneur général.

L'article 21 se lit comme suit :

Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres qui seront appelés sénateurs.

L'article 22 renferme les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario.
2. Québec.
3. Les Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; ces trois divisions seront sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit :

Cela n'est autre chose que la constitution d'après laquelle nous existons et qui nous régit actuellement. Le paragraphe continue :

Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

Depuis que l'île du Prince-Edouard est entrée dans la confédération, on a enlevé deux sénateurs à la Nouvelle-Ecosse et deux au Nouveau-Brunswick, de sorte que la représentation des Provinces maritimes est de vingt-quatre, dix pour la Nouvelle-Ecosse et dix pour le Nouveau-Brunswick ; mais il y a eu violation de la constitution. C'était une des garanties de la confédération que ces provinces seraient représentées au Sénat avec justice de manière à empêcher que leurs intérêts ne soient sacrifiés à ceux des autres provinces. La constitution a été violée d'une manière flagrante ; et, actuellement la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick n'ont chacune que huit sénateurs. Il y a eu, et il y a encore, une place vacante dans la représentation de la Nouvelle-Ecosse depuis deux ans, et dans celle du Nouveau-Brunswick, pendant la dernière session et pendant celle-ci ; il y a aujourd'hui une autre vacance pour le Nouveau-Brunswick. Cela démontre que, sous la sanction et avec l'approbation du gouvernement, on a ignoré les dispositions de la constitution. Cela prouve indubitablement que, s'il y a nécessité d'avoir un Sénat, on devrait faire ces nominations ; si on ne les fait pas, le Sénat est inutile et les intérêts de ces provinces sont sacrifiés. Pourquoi ne

Hon. M. PERLEY.

remplit-on pas les vacances dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick ? C'est que l'on fait briller ces places aux yeux de certaines personnes pour fortifier le gouvernement.

L'honorable M. McSWEENEY : En quoi a-t-on sacrifié les intérêts du peuple ?

L'honorable M. PERLEY : J'allais dire que c'est une sottise question, mais je m'en abstiens. Si nous avons droit à un certain nombre de représentants et qu'on ne nous le donne pas, nous sommes lésés et l'engagement nous concédant ce droit a été violé.

L'honorable M. FERGUSON : Pour des fins politiques, je suppose.

L'honorable M. PERLEY : Oui, et je suis surpris de la conduite de l'honorable sénateur, car c'était à lui de se lever pour dénoncer le gouvernement d'être la cause que sa province est insuffisamment représentée au Sénat. On ne respecte pas la constitution du Sénat sous ce rapport. Par conséquent, on a tort. J'arrive maintenant à un point plus important, et c'est réellement un point très sérieux, qui montre, sans qu'il soit possible d'en douter, que le Sénat est profondément imbu de l'esprit de parti ; car, s'il en était autrement, pourquoi ne remplirait-on pas immédiatement ces places vacantes ? Pourquoi refuse-t-on à ces provinces leurs droits légitimes ? Pourquoi les Provinces maritimes sont-elles à la merci d'Ontario et de Québec ?

L'article 24 est l'article important, selon moi. Il concerne la manière dont se feront les nominations des sénateurs, et se lit comme suit :

Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

L'article ne dit pas "le Gouverneur général en conseil," il dit "le Gouverneur général." De plus, dans un article précédent relatif à la constitution de ce pays, il est dit que le Gouverneur général a certains pouvoirs qui pourront être par lui exercés, de ou par l'avis de ses ministres ; et, ailleurs, on lit qu'il peut agir individuellement "par le Gouverneur général individuellement." Voici un des cas où le Gouverneur général individuellement peut nommer un